

PROCES-VERBAL

REUNION DU 21 JANVIER 2025

Acte mis en ligne sur le site
internet de la commune

le 19 FEV 2025
Le Maire

Georges BLANC



Le 14 janvier 2025, convocation écrite a été adressée personnellement à chaque conseiller municipal, pour la réunion prévue à la mairie le 21 janvier 2025 à dix-neuf heures.

Le 21 janvier 2025, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en session ordinaire, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Georges BLANC, Maire.

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, Mme CHESSEL Christelle, M. GRAS Jean-François, M. BOCHATON Philippe, M. COLLIARD Ervé, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, Mme SERVOZ Nathalie, Mme GUYOT Patricia, M. DELEVAUX Jean-Jacques, Mme LAINÉ Delphine, M. BOCHATON Sébastien, Mme GRIVEL Allma.

Absents : M. COLLIARD Jean-François (excusé).

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

A été nommée secrétaire : Mme GUYOT Patricia.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Acquisition de parcelle,
- CDG - Convention de participation « prévoyance »,
- Rapports annuels CCPEVA – Eau potable, Assainissement, Déchets,
- Contrat de mise à disposition de personnel avec Chablais Inter Emploi,
- Questions diverses

I – ACQUISITION DE PARCELLE

Monsieur le maire expose que la commune a l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée OB n°1204 de 1 125 m² située à Vérossier Haut.

Les propriétaires de cette parcelle consentiraient à la céder au prix 0.20 €/m² soit 225.00 €.

Les frais de notaire seraient pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Se prononce favorablement sur l'acquisition de la parcelle cadastrée OB n°1204 d'une surface de 1 125 m² au prix de 225.00 €, et sur la prise en charge des frais notariés,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition correspondant qui sera établi par acte notarié et tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

II – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CDG74

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Compte rendu du Conseil Municipal – 21 janvier 2025

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 20181127-01 en date du 27 novembre 2018 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG74 en 2019,

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 décembre 2024,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019. Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans. Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 21 février 2021 est venue poser l'obligation, pour les collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance. Suite à plusieurs demandes d'adhésions de nouvelles collectivités, le CDG74 a mené des négociations avec la MNT, afin d'envisager l'ouverture de la convention de participation actuelle aux collectivités du département, n'ayant pas donné mandat lors du lancement de la procédure de consultation et, souhaitant se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation dès le 1er janvier 2025. Elles peuvent, via un avenant à la convention de participation Prévoyance actuelle, adhérer à titre dérogatoire, pour sa dernière année d'exécution, et sous réserve de l'accord de la MNT au regard de leur sinistralité, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les collectivités déjà adhérentes. Cet avenant, circonscrit dans le temps, a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant, compte tenu de sa durée, du nombre de collectivités concernées et du nombre d'agents supplémentaires susceptibles d'adhérer, qu'il ne bouleversera pas l'économie générale de la convention de participation, tout en permettant aux employeurs du département de se mettre en conformité. L'avenant a également été présenté aux services préfectoraux afin de limiter les risques de contentieux.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier à leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir leurs obligations en matière de participation financière. La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

La collectivité précise qu'elle souhaite inclure dans l'assiette d'indemnisation le 13^{ème} mois, les éléments fixes du RI seront assurés par les agents qui en feront le choix (Le CIA ne peut pas être assuré).

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 7 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 7 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,

Article 3 : De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Article 4 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

III – RAPPORTS ANNUELS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Maire expose, qu'en application des articles D.2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets ménagers et assimilés doivent être transmis aux maires de ses communes membres par la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) pour présentation en conseil municipal.

Les rapports annuels de l'exercice 2023 ont été adoptés par le Conseil Communautaire de la CCPEVA le 7 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau, du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement et du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

IV – CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC CHABLAIS INTER EMPLOI

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un contrat de mise à disposition de personnel avec l'association Chablais Inter Emploi pour l'année 2025. Il précise que ce contrat n'a un coût que si la commune fait appel à cette association pour un besoin ponctuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve les termes du contrat proposé,

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de mise à disposition de personnel avec Chablais Inter Emploi.

QUESTIONS DIVERSES

Centre de loisirs :

Le fonctionnement actuel du Centre de loisirs se termine le 30 juin prochain.

Afin d'attribuer un nouveau contrat de délégation de service public à compter du 1^{er} juillet 2025, une nouvelle consultation devra être lancée. Sur les 7 communes actuellement partenaires, seules Bernex, Larringes, Saint-Paul-en-Chablais et Vinzier poursuivraient cette DSP, et uniquement durant les vacances scolaires.

La date de la prochaine séance du conseil municipal est fixée au **mardi 18 février 2025 à 19 heures 00**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

La Secrétaire de séance



Patricia GUYOT



Georges BLANC